

Aide aux bovins laitiers (ABL) • Campagne 2020

Pour tous les départements de métropole

Notice d'information

TÉLÉDÉCLARATION

Vous devez déclarer sur le site telepac votre *Demande d'Aide aux bovins laitiers (ABL)* (formulaire commun aux aides bovines – N'oubliez pas de le signer en ligne)

Vous pouvez télédéclarer sur le site telepac des *Bordereaux de perte et de localisation des animaux* (jusqu'à la fin de la période de détention obligatoire).

Vous pouvez télécharger les pièces justificatives nécessaires au bénéfice des différentes aides bovines que vous demandez.

Si vous n'avez pas utilisé votre compte telepac en 2019, ou si vous avez perdu votre mot de passe, vous aurez besoin de votre code personnel telepac. Ce code figure sur le courrier qui vous a été adressé le 8 octobre 2019. Il reste valable pour le premier semestre 2020.

IMPORTANT

Vous n'avez pas à déclarer l'effectif de vaches pour lequel vous souhaitez percevoir l'ABL. Cet effectif sera calculé automatiquement à la fin de la période de détention obligatoire des animaux en fonction des critères d'éligibilité et à partir des notifications réalisées auprès de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE).

Ainsi, il convient d'être à jour dans vos notifications à l'EDE et de respecter les délais de notification. Tout mouvement (entrées et sorties) concernant votre troupeau doit être notifié à l'EDE dans les 7 jours qui suivent l'événement. Un animal concerné par une notification hors délais est inéligible.

La vérification tiendra compte :

- du sexe, de l'âge, des dates de vêlages et du type racial des animaux ;
- du remplacement de vaches par des génisses de renouvellement dans la limite de 30% de l'effectif primable.

Vous n'avez pas à déclarer la zone géographique pour laquelle vous souhaitez percevoir l'ABL. Elle sera déterminée automatiquement en fonction de l'adresse de votre siège d'exploitation.

ATTENTION

La date limite de dépôt sans pénalité des demandes ABL est identique pour tous les départements, y compris les départements de Corse. Elle est fixée au 15 mai 2020.

Pour les départements continentaux, la période de détention obligatoire commence le lendemain du dépôt de votre demande (et au plus tôt le 2 janvier 2020) si vous déposez celle-ci avant le 15 mai 2020. Par contre, elle commence systématiquement le 16 mai 2020 si vous déposez votre demande pendant la période de dépôt tardif avec pénalité de retard, c'est-à-dire entre le 16 mai 2020 et le 9 juin 2020. Si vous détenez également des vaches allaitantes et que vous demandez à bénéficier de l'aide aux bovins allaitants, les PDO de vos cheptels laitier et allaitant sont identiques.

Pour les départements de Corse, la période de détention obligatoire commence systématiquement le 16 octobre 2020 quelle que soit la date à laquelle vous déposez votre demande.

Dispositions générales

1. Qui peut demander l'aide aux bovins laitiers ?

- Vous pouvez bénéficier de l'**aide laitière en zone de montagne** si :
 - votre siège d'exploitation est situé en zone de montagne, c'est-à-dire en haute montagne, montagne et piémont (Nb : les sortants des zones de piémont suite à la modification du zonage en 2019, restent éligibles à l'ABL en zone de montagne),
 - vous êtes producteur de lait et votre cheptel a produit du lait entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020,
 - vous maintenez l'effectif engagé sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois,
 - vous êtes enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs).
- Vous pouvez bénéficier de l'**aide laitière hors zone de montagne** si :
 - votre exploitation n'est pas située en zone de montagne,
 - vous êtes producteur de lait et votre cheptel a produit du lait entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020,
 - vous maintenez l'effectif engagé sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois,
 - vous êtes enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs).

2. Quels animaux peuvent être primés ?

Une vache éligible est une femelle :

- de l'espèce bovine,
- ayant déjà vêlé,
- appartenant à un type racial laitier ou mixte ou issue d'un croisement avec l'un de ces types raciaux,
- destinée à la production de lait,
- détenue sur une période de détention obligatoire de 6 mois.

Attention

Une vache ne peut ouvrir un droit à l'ABL qu'une seule fois sur une campagne donnée. En conséquence, en cas de transfert d'une vache entre deux exploitations, la dite vache sera primable dans l'exploitation qui aura déposé sa demande d'aide la première, si elle détenait cette vache au moment de la demande.

Si cette vache est déclarée par le cédant, elle peut néanmoins remplacer une vache présente au premier jour de la PDO du reprenneur et sortie en cours de PDO.

La période de détention obligatoire commence le lendemain du dépôt de votre demande si vous déposez celle-ci avant le 15 mai 2020. Par contre, elle commence systématiquement le 16 mai 2020 si vous déposez votre demande pendant la période de dépôt tardif avec pénalité de retard, c'est-à-dire entre le 16 mai 2020 et le 9 juin 2020.

Attention

Les femelles des types raciaux suivants sont exclues du bénéfice des ABL : Bison, Aubrac, Angus, Salers, Bazadaise, Blanc bleu, Aurochs-reconstitué, Chianina, Lourdaise, Limousine, Corse, Raço di biou, Charolaise, Pirenaica, Wagyu, Marine landaise, Zébu, Moka, Croisé (entre types raciaux viande et entre type racial viande et autre type racial – laitier, mixte et croisé), Rouge des prés, Armoricaire, South Devon, autres types raciaux allaitants d'origine étrangère, Marchigiana, Brave, Bleue du nord, Créole, Maraichine, Béarnaise, Parthenaise, Gasconne, Galloway, Piémontaise, Nantaise, Mirandaise, Blonde d'Aquitaine, Brahman, Herens, Hereford, Highland cattle, Saosnoise, INRA 95 et Casta.

Le remplacement pendant la PDO de vaches engagées par des génisses éligibles, c'est-à-dire des femelles âgées d'au moins 8 mois et n'ayant jamais vêlé, est possible (cf. paragraphe 9 « Notifier les remplacements d'animaux éligibles »).

L'aide laitière hors zone de montagne est plafonnée à 40 vaches primées par exploitation, avec application de la transparence GAEC*.

L'aide laitière en zone de montagne est plafonnée à 30 vaches primées par exploitation, avec application de la transparence GAEC*.

* **Transparence GAEC** : si la demande est formulée au nom d'un GAEC, le plafond s'appliquera au niveau de chaque associé selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales détenues.

- **Cas des doubles troupeaux** (éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant) : si vous demandez le bénéfice de l'aide aux bovins allaitants et de l'aide aux bovins laitiers, le nombre de vaches de type racial laitier et/ou mixte nécessaires à la production de lait sera calculé sur la base du volume de lait produit entre le 01/04/2019 et le 31/03/2020 communiqué à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgrimer) et du rendement moyen national de 5 550 kg par vache (ou de la moyenne d'étable de l'exploitation), et majoré d'un taux de 20% correspondant aux vaches de réforme. Les vaches ne produisant pas de lait peuvent être primées au titre de l'aide aux bovins allaitants (ABA – cf. *Notice d'information*).

Production de lait

Conformément au décret n° 2015-729 du 24 juin 2015 relatif aux informations de suivi économique dans le secteur du lait et des produits laitiers, les établissements qui collectent du lait ou les premiers acheteurs de lait cru auprès des producteurs de lait transmettent à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) le volume de lait livré par producteur sur une période de 12 mois se terminant le 31 mars. De même, les vendeurs directs de lait cru (et produits laitiers transformés) de vache transmettent à FranceAgriMer le volume de lait produit pour la vente directe et les quantités de produits laitiers fabriqués sur l'exploitation.

Pour la transmission de ces informations à FranceAgrimer, il est recommandé d'utiliser le site *VISIOlait* accessible à l'adresse <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>

Pour 2020, ces données correspondent à la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Cessation de production laitière

Si vous avez cessé de produire du lait avant le dépôt de votre demande d'aides bovines, vous devez informer votre DDT et fournir les justificatifs. Dans ce cas, les vaches ayant produit du lait ne seront pas éligibles à l'ABL et ne seront pas décomptées de l'ABA.

3. Les conditions de dépôt de la déclaration

Les dates de dépôt des demandes ABL sont identiques pour tous les départements, y compris les départements de Corse.

La demande doit impérativement être télédéclarée sur le site de telepac le **15 mai 2020 au plus tard**.

Toute demande télédéclarée sur le site de telepac entre le 16 mai 2020 et le 9 juin 2020 fait l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré de retard (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés).

Aucune déclaration ne sera possible après le 9 juin 2020.

4. Contenu de la demande

Dans le cadre de votre télédéclaration vous devez :

- vérifier les coordonnées bancaires ou les renseigner si vous demandez pour la première fois l'aide ou si vous changez de références bancaires pour le paiement de la campagne 2020 ;

Attention

Le nom figurant sur vos références bancaires doit correspondre exactement au nom du demandeur. Dans le cas contraire, les références bancaires ne peuvent pas être prises en compte.

- compléter la demande d'aides en cochant la ou les aides bovines demandées ;
- indiquer les lieux où seront localisés les animaux ;
- fournir les pièces justificatives le cas échéant (vente directe de lait, ...).

N'oubliez pas de signer votre demande. Une demande non signée ne peut pas être prise en compte.

5. Modification et redépôt de la demande

Après son dépôt, vous pouvez modifier votre demande sous certaines conditions.

Toute modification de votre déclaration constitue un redépôt (sauf si elle vise uniquement à rajouter des pièces justificatives). Vous pouvez faire un redépôt de votre demande pendant la période de dépôt ou pendant la période de dépôt tardif. Dans ce dernier cas, les pénalités de dépôt tardif s'appliqueront sur l'aide concernée.

Dans l'hexagone, un redépôt a pour conséquence de modifier la date de dépôt (à laquelle sont calculés les effectifs engagés) et la date de début de la PDO.

Vous ne pouvez pas modifier votre demande après son dépôt si vous avez été informé d'un contrôle sur place ou d'une anomalie relevée lors du contrôle administratif. Toutefois, vous devez continuer à déclarer toute modification de la localisation des animaux et toute perte d'animaux (cas de force majeure et circonstances naturelles), au moyen des bordereaux prévus à cet effet (cf. plus loin).

Attention

Une modification de la localisation des animaux ne nécessite pas de faire un redépôt de la demande. La modification de localisation des animaux se fait avec un **Bordereau de localisation**.

6. Le montant de l'aide

Une enveloppe d'environ 80 M€ est allouée à l'aide hors montagne et environ 40 M€ à l'aide en montagne. Ces enveloppes sont susceptibles d'être modifiées en fonction des arbitrages définitifs sur le futur budget de la PAC et le cas échéant, des transferts budgétaires entre aides couplées. Les montants unitaires de l'aide aux bovins laitiers seront calculés en fin de campagne afin de respecter les plafonds budgétaires au niveau national.

Le montant unitaire de l'aide laitière en zone de montagne est estimé à 77 €. Le montant unitaire de l'aide laitière hors zone de montagne est estimé à 38 €.

Le paiement des aides bovines ne pourra intervenir qu'à l'issue de la période de détention obligatoire (PDO).

Vos engagements

7. Localiser les animaux

Vous devez déclarer les lieux de détention de votre cheptel au cours de la période de détention sur le formulaire de **Demande d'aide** (paragraphe « Localisation des animaux »), ou avec le **Bordereau de localisation** dans certains cas détaillés ci-dessous. Tout lieu de localisation des animaux, même temporaire, doit être communiqué à la DDT(M).

- Lorsque vous remplissez votre formulaire de demande, si vos animaux sont localisés au cours de la période de détention obligatoire, même temporairement :
 - **dans un bâtiment de votre exploitation** : vous devez préciser la commune où est localisé ce bâtiment dans le paragraphe « Localisation des animaux » du formulaire de demande ;
 - **sur des parcelles déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2019** : vous devez cocher la case « sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2019 » dans le paragraphe « Localisation des animaux » du formulaire de demande ;
 - **sur des parcelles que vous n'avez pas déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2019** : vous devez cocher la case « sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2019 » dans le paragraphe « localisation des animaux » du formulaire de demande et préciser le nom de la commune de localisation, l'exploitant concerné, et, si vous les connaissez, les numéros d'îlots concernés ;
 - **sur des estives, des alpages ou des parcours collectifs** : vous devez cocher la case « sur des estives, alpages ou parcours collectifs » dans le paragraphe « Localisation des animaux » du formulaire de demande et préciser la dénomination de l'estive.

Exemples

- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot acquis depuis votre dernière déclaration de surfaces, vous devez cocher la case « sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration 2019 » même si ces îlots seront déclarés dans votre déclaration de surfaces 2020.
 - Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot prêté par un autre exploitant à des fins de pâturage, vous devez cocher la case « sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration 2019 » même si le déplacement est temporaire.
- Au cours de la période de détention obligatoire :
- **si vous déplacez vos animaux**, même temporairement, dans des lieux qui n'ont pas été déclarés dans votre formulaire de demande (par exemple un îlot acquis depuis le dépôt de votre demande), vous devez adresser un **Bordereau de localisation** à la DDT(M) avant de déplacer vos animaux (voir l'encadré ci-après) ou utiliser le service de télédéclaration de la localisation sur telepac.

Comment remplir un Bordereau de localisation ?

Après avoir renseigné les informations vous concernant (pacage, nom, etc.) vous devez cocher la ou les cases correspondant à votre situation. Dans le cas où vous allez déplacer vos animaux sur des îlots non déclarés dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2019, vous devez compléter le tableau du formulaire. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- vous connaissez les références de ces îlots, alors indiquez le numéro Pacage ou le nom de l'exploitant ayant déclaré ces îlots, la commune où ils sont localisés, ainsi que leurs références ;
- si vous ne connaissez pas les références des parcelles sur lesquelles vous allez déplacer vos animaux, alors indiquez de la manière la plus précise possible la localisation de ces parcelles (commune, nom du propriétaire éventuel, lieu-dit ou autres précisions).

8. Notifier les mouvements dans les délais réglementaires

Tous les mouvements d'animaux doivent être notifiés dans les délais réglementaires à l'EDE. Un animal pour lequel un mouvement (entrée ou sortie) est notifié hors délais n'est pas éligible.

Les sorties notifiées pendant la période de détention obligatoire (PDO) sont prises en compte automatiquement (sous la forme d'une réduction de l'effectif éligible) sans qu'il soit nécessaire d'en informer la DDT(M). Par contre, une sortie doit être notifiée auprès de la DDT(M) au moyen d'un bordereau de perte pour qu'elle puisse être considérée comme relevant d'un cas de force majeure ou d'une circonstance naturelle (cf. paragraphe 10 « Signaler à la DDT(M) les pertes d'animaux dans certaines circonstances exceptionnelles »).

9. Notifier les remplacements d'animaux éligibles

Vous avez la possibilité de remplacer un animal éligible par un autre au cours de la période de détention obligatoire (PDO). Tout animal sorti de l'exploitation et dont la sortie a été notifiée à l'EDE dans un délai maximal de 7 jours peut être remplacé dans les 20 jours suivant sa sortie. L'entrée du nouvel animal doit être notifiée à l'EDE dans un délai maximal de 7 jours.

Vous avez la possibilité de remplacer des vaches éligibles par des génisses éligibles, sans que le nombre de génisses puisse dépasser 30% de l'effectif primable.

Les remplacements pendant la période de détention obligatoire (PDO) sont pris en compte automatiquement.

10. Signaler à la DDT(M) les pertes d'animaux dans certaines circonstances exceptionnelles

En plus des notifications de sorties faites à l'organisme chargé de l'identification, vous devez communiquer à la DDT(M) :

- dans un délai de 10 jours ouvrés (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) toute diminution, au cours de la période de détention obligatoire, de l'effectif engagé, dès lors que vous souhaitez que cette perte soit reconnue comme **circonstance naturelle** (la circonstance naturelle est reconnue lorsqu'un animal meurt des suites d'une maladie ou des suites d'un accident dont vous ne pouvez pas être tenu pour responsable et que **cette disparition vous empêche de respecter le maintien de l'effectif engagé pendant la période de détention obligatoire**). L'animal sera alors comptabilisé dans l'effectif éligible mais il ne sera pas primé.
- dans un délai de 15 jours ouvrés (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) toute diminution, au cours de la période de détention obligatoire, de l'effectif engagé, dès lors que vous souhaitez que cette perte soit reconnue comme relevant de la **force majeure**, c'est-à-dire lorsqu'un événement exceptionnel comme une catastrophe naturelle grave, une épizootie ou une incapacité professionnelle de longue durée vous empêche de respecter votre engagement de maintien des animaux sur votre exploitation (les cas de force majeure sont précisément définis par la réglementation). L'animal sera alors comptabilisé dans l'effectif éligible et il sera primé.

La notification s'effectue au moyen du bordereau de perte. Indiquez sur le bordereau de perte la date de la perte, le nombre d'animaux éligibles perdus, leur numéro d'identification ainsi que le motif de la perte. **Attention : un bordereau ne doit présenter que des pertes ayant eu lieu à une même date.**

Vous devez en outre adresser un courrier écrit à la DDT(M) demandant la prise en compte de l'événement en tant que circonstance naturelle ou force majeure. Ce courrier doit être accompagné des justificatifs permettant de caractériser la circonstance naturelle ou la force majeure.

11. Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux

Le respect de la réglementation relative à l'identification concerne tous les bovins présents sur l'exploitation et consiste notamment :

- à **poser sur chaque oreille d'un bovin, au plus tard 20 jours après sa naissance sur l'exploitation, une marque auriculaire** agréée comportant le numéro national d'identification ;
- à **maintenir en permanence les marques auriculaires de chaque bovin** et à signaler toute perte de ces marques à l'EDE (Établissement départemental de l'élevage) ;
- à **remplir le document de notification** pour tous les événements de la vie de l'animal (naissance, entrée, mort, sortie) et à transmettre l'original de ce document signé à l'EDE dans un délai de 7 jours suivant l'événement ;
- à **tenir à jour le registre des bovins** qui comprend le double des documents de notification et le livre des bovins édité par l'EDE ;
- à **signaler immédiatement à l'EDE toute différence entre un animal et les informations figurant sur son passeport** (numéro national, sexe, type racial ou code race).

Lorsque, à l'occasion d'un contrôle dans l'exploitation, il est constaté le non-respect de la réglementation relative à l'identification, y compris pour des bovins non éligibles à l'aide, des réductions pouvant aller jusqu'à la suppression de l'aide pourront être appliquées.

12. Déposer la déclaration de surfaces du dossier PAC 2020

Si vous disposez de surfaces agricoles exploitées, vous devez déposer un dossier de déclaration de surfaces au plus tard le 15 mai 2020.

La déclaration de surfaces doit comprendre toutes les parcelles que vous possédez, que vous louez, ou dont vous avez l'usage et que vous utilisez à des fins agricoles. Elle permet notamment de contrôler et de vérifier la localisation de vos animaux.

Vérifications et réductions

À la suite du dépôt des demandes d'aides, des contrôles administratifs et des contrôles sur place sont effectués afin de vérifier le respect des engagements.

13. Vérifications administratives

Dépôt tardif

Toute demande d'ABL télédéclarée sur le site de telepac après le 15 mai 2020 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré de retard (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés).

Aucune demande ne sera possible après le 9 juin 2020.

14. Contrôles sur place

En déposant votre demande d'aide, vous vous engagez à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités compétentes et à faciliter le contrôle, par exemple en participant au rassemblement des animaux, en tenant à disposition des contrôleurs les DAB ou passeports, le registre, les factures, les bons d'enlèvement...

Les contrôles sur place peuvent intervenir pendant ou après la période de détention. Ils sont constitués de deux parties :

- **un contrôle documentaire** qui consiste à examiner le registre des bovins et des pièces justificatives décrivant les mouvements des bovins (factures, bons de livraison...). Il est rappelé que ces documents doivent être conservés pendant au moins 4 ans sur l'exploitation.
- **un contrôle physique des animaux** qui consiste notamment à :
 - vérifier les numéros d'identification des bovins présents sur l'exploitation ;
 - dénombrer les bovins présents sur l'exploitation ;
 - vérifier la localisation des bovins.

À l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, si vous le souhaitez, à compléter par vos observations le compte rendu dont vous conserverez un exemplaire.

Un refus de contrôle de votre part entraîne le rejet de votre demande d'aide.

15. Réductions

Lorsque des anomalies sont constatées sur vos bovins à l'occasion d'un contrôle sur place, ces animaux sont considérés comme « en écart ». Un taux d'écart est alors calculé. Ce taux est égal au rapport entre le nombre d'animaux en écart et le nombre d'animaux calculé automatiquement après contrôle.

Si le nombre d'animaux en écart ne concerne **pas plus de trois animaux**, alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé.

Si le nombre d'animaux en écart concerne **plus de trois animaux** et

- **si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10%**, alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé,
- **si le taux d'écart est supérieur à 10% et inférieur ou égal à 20%**, alors le montant de l'aide est réduit de deux fois le pourcentage d'écart calculé,
- **si le taux d'écart est supérieur à 20%**, alors aucun versement n'est effectué,
- **si le taux d'écart est supérieur à 50%**, l'aide n'est pas versée et une pénalité supplémentaire égale au montant correspondant sera appliquée.